

ACTUA **PORC**

L'ACTUALITÉ DE LA FILIÈRE PORCINE DE RHÔNE-ALPES



DANS CE NUMÉRO

DOSSIER 2 - 3

ICPE : Modification des seuils de classement des élevages

LÉGISLATION 4

Directive Nitrate : nouvelles données pour les exploitants en zone vulnérable

ACTUALITÉS 4

L'essentiel des informations régionales et nationales

CONTACTS 4

Edito

Par Thierry THENOZ, Président d'Interporc Rhône-Alpes

L'équipe d'Interporc a décidé de reprendre la diffusion de sa lettre d'information après quelques années d'interruption. Il me paraît en effet plus que jamais indispensable d'assurer un lien entre les éleveurs de la région, les transformateurs locaux et notre structure.

A l'heure où l'information est facilement accessible et où l'on est envahi d'informations de toute part, nous avons choisi de vous envoyer, 3 à 4 fois par an, un document de 4 pages avec des messages courts, simples, vous permettant d'avoir un tour d'horizon rapide de l'actualité porcine. Bien évidemment, l'équipe de notre interprofession reste disponible pour répondre de façon plus détaillée à vos interrogations suscitées par cette lettre d'information. Ce nouveau numéro est consacré aux évolutions règlementaires des élevages vis-à-vis des exigences environnemen-

tales. Il y a des signaux positifs comme la procédure d'enregistrement, mais aussi des aberrations qui vont encore nous apporter des contraintes supplémentaires. La nouvelle directive Nitrates va obliger bon nombre d'entre nous à investir en capacité de stockage et à revoir nos plans d'épandage. Pour quels résultats ? Ces investissements seront totalement improductifs alors que notre filière régionale a tant besoin de moderniser ses capacités de production pour répondre à la demande de nos abattoirs... **Quel gâchis !**



INTERPORC
RHÔNE-ALPES

ICPE : Modification des seuils de classement des élevages porcins

Le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique n°2102 (élevages de porc).

La nouvelle rubrique est la suivante :

A – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, E	RAYON
2012	Porc (activité d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :		3
	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	A	
	Autres installations que celles visées au 1 et détenant :		
	Plus de 450 animaux équivalents	E	
	De 50 à 450 animaux équivalents	D	

Nota : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent – Les reproducteurs, truies (femelles saillie ou ayant mise bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents – Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Pour mémoire, la rubrique 3660 est la suivante :

ÉLEVAGE INTENSIF DE PORCS	
B - Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	(A-3)
C - Avec plus de 750 emplacements pour les truies	(A-3)

Ainsi, un élevage qui présente moins de 750 emplacements de truies et de moins de 2 000 emplacements de porcs en engraissement est soumis à déclaration (si le nombre d'animaux équivalents est inférieur ou égal à 450) et à enregistrement (si le nombre d'animaux équivalent est supérieur à 450).

Des prescriptions nouvelles qui s'appliquent à tous

La modification de la nomenclature s'est accompagnée d'arrêtés de prescriptions pour les élevages soumis à déclaration, enregistrement et autorisation. Ces prescriptions nouvelles sont applicables à tous les élevages depuis le 1er janvier 2014.

La procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement d'un élevage nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement spécifique.

Le déroulement de la procédure doit se faire dans un délai maximal de 5 mois au cours duquel aura lieu la consultation du public concerné par le dossier (mairie et internet) et la consultation des conseils municipaux concernés.



Les distances d'épandage vis-à-vis des tiers et les délais d'enfouissement

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS	DISTANCE MINIMALE D'EPANDAGE	CAS PARTICULIER	DÉLAIS ENFOUISSEMENT SUR TERRES NUES
Compost suivant la définition de l'article 29	10 m		
Fumiers de bovins et porcins non susceptibles d'écoulement après un stockage d'au minimum 2 mois	15 m		24 h
Autres fumiers, Lisiers et purins, Digestats de méthanisation.	50 m	En cas d'injection directe dans le sol la distance est réduite à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palette ou à buses, la distance est portée à 100 m.	12 h
Autres cas	100 m		12 h

La distance d'épandage vis-à-vis des cours d'eau

L'épandage des effluents est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

La protection incendie

L'élevage doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques. Il doit être équipé notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus de l'élevage. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.



La directive nitrate

La révision de la délimitation des zones vulnérables est en cours. Elle devrait conduire à une augmentation très sensible du nombre de communes concernées et ce dans toute la région.

La réglementation spécifique des zones vulnérables s'applique à toute exploitation qui a son siège en zone vulnérable, ou qui exploite un bâtiment en zone vulnérable ou qui exploite au moins 1 ilot PAC en zone vulnérable.

Les principales règles à respecter en zone vulnérables sont les suivantes :

Capacités de stockage minimales : **7,5 mois** pour le stockage du lisier de porc ou justifier du respect du calendrier réglementaire d'épandage.

Prise en compte des pentes : des interdictions nouvelles s'imposent aux parcelles situées en zones vulnérables en fonction de l'intensité de la pente, du type de culture, du type d'effluent. Les limitations d'épandage interviennent **dès 10% de pente** pour un épandage de lisier sur culture.

Calendrier d'épandage et plan de fumure : les dates d'épandages doivent respecter le calendrier d'épandage fixé par **la réglementation régionale**. Les apports sur les parcelles situées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'un dimensionnement à l'aide d'un plan prévisionnel annuel de fumure.

A NOTER

Votre newsletter Actuaporc sera bientôt disponible en version numérique, consultable depuis votre ordinateur ou votre smartphone. Pour ne rien manquer, inscrivez-vous dès à présent en envoyant votre adresse mail à : communication@interporcra.fr

CONTACTS

DOSSIERS DE FINANCEMENT

Cécile MICHON
04 72 69 91 99
cmichon@interporcra.fr

DOSSIERS ENVIRONNEMENT - ICPE - PLAN D'ÉPANDAGE - RÉGLEMENTATION

Jean-Marie FONTANET
04 72 69 91 98
jmfontanet@interporcra.fr

BDPORC/ENGAGEMENT VPF-QT

Martine DEBUT
04 72 69 91 97
mdebut@interporcra.fr

Agathe BEREZYIAT
04 72 69 91 95
aberezyiat@interporcra.fr

ACTUALITÉ NATIONALE

VPF/QT



Rappel pour les éleveurs porcins ayant reçu le courrier concernant le re-référencement aux démarches VPF et QT * : Les engagements signés sont à retourner avant le 15 Février 2015 à Interporc Rhône-Alpes qui pourra ainsi faire la mise à jour, indispensable pour les abattoirs, sur BDPORC.

Attention : Au 1er mars 2015, les sites qui n'auront pas retourné leur feuille d'engagement à leur interprofession régionale seront déréférencés VPF et QT.

* Ce courrier est destiné aux éleveurs déjà référencés VPF de plus de 10 animaux abattus dans l'année ou plus de 10 places d'engraissement.

ACTUALITÉ RÉGIONALE

RENDEZ-VOUS AVEC L'AGRICULTURE DU RHÔNE

Les 30 et 31 Août derniers avaient lieu les Rendez-vous avec l'Agriculture du Rhône à Marcy l'Etoile (69). A cette occasion, Interporc Rhône-Alpes est allée à la rencontre du grand public rhodanien avec l'aide d'éleveurs et de porcelets du département. Les activités proposées ont remporté un franc succès notamment le concours de dessin sur le thème « dessine-moi un cochon » et les dégustations de charcuterie sèche.

PROCHAIN NUMÉRO

La sortie du prochain numéro est prévue pour début 2015. Il sera consacré aux données sur la filière porcine de Rhône-Alpes, à la traçabilité, ainsi qu'au suivi de l'étiquetage des produits de charcuterie.

23 rue Jean Baldassini 69364 LYON cedex 07
Tél. 04 72 69 91 99 - Fax 04 72 72 49 25